



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2010

EF

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<i>Jean-François ROOST</i>	X			
<i>Nelly PIGUET</i>	X			
<i>Claude ROLLAND</i>	X			
<i>Gilles BELLI</i>	X			
<i>Jacques BONIN</i>	X			
<i>Elise ANDRE</i>	X			
<i>BANDI Pascal</i>	X			
<i>Alain BOURQUARD</i>	X			
<i>Séverine CALABRE</i>	X			
<i>Grégory DIZY</i>	X			
<i>Jean-Paul LALLOZ</i>	X			
<i>Odile ZARAGOZA</i>	X			
<i>Francis MORANDINI</i>		X		<i>Jean-Paul LALLOZ</i>

Secrétaire de séance : Claude ROLLAND

-=-=-=-=-=-

1 - Tarifs de la médiathèque

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque municipale, il y a lieu de prévoir les tarifs d'emprunt des différents supports.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs relatifs à la location de livres restent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver les tarifs suivants :

Bibliothèque adulte (location de livres)	5 € par an
Bibliothèque enfant - 18 ans (location de livres)	3 € par an
Médiathèque adulte (location livres, DVD, CD)	10 € par an
Médiathèque enfant - 18 ans (location livres, DVD, CD)	5 € par an
Bénéficiaires carte jeune	gratuit
Détérioration ou perte de livre ou CD	Remplacement
Détérioration ou perte de DVD : forfait	35 €

2 - Tarifs du bûcheron

Monsieur le Maire propose de retenir l'Entreprise RERAT Mickaël afin d'effectuer les différents travaux de bûcheronnage dans la forêt communale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver les tarifs suivants :

.../...

Abattage de grumes :	
. Feuillus	11,60 € le m3
. Résineux	13,00 € le m3
Débardage des grumes	7,50 € le m3
Façonnage des stères	21,00 € le stère
Livraison des clients	8,00 € le stère

d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

3 - Régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque agent bénéficie de « primes » dans le cadre d'un régime indemnitaire définie en fonction de la filière et du grade de chaque agent.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'ajouter à la délibération relative au régime indemnitaire les grades d'attaché territorial et d'adjoint du patrimoine.

1) Indemnité d'exercice de mission des préfectures

Références : * Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997

* Arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Considérant la nécessaire parité avec les agents de l'Etat, le Maire propose de retenir des montants maximum, dans la limite ainsi définie, soit :

Cadres d'emploi	Applicables aux agents de l'Etat	Maximum(année pleine / temps complet)
ATTACHE	1 372.04- €	1 372.04 €
REDACTEUR	1 250.08- €	1 250.08 €
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CLASSE	1 173.85- €	880.39 €
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CLASSE	1 143.37- €	686.02 €
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL	1 158.61 €	1 158.61 €
ADJOINT TECHNIQUE	1 143.37 €	1 143.37 €
EDUCATEUR SPORTIF	1 250.08 €	1 250.08 €

Les attributions individuelles seront effectuées par l'autorité territoriale dans la limite maximum ainsi établie, le cas échéant, au prorata du temps de travail Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, en fonction des critères liés :

- aux responsabilités liées à la fonction
- à l'encadrement et la gestion d'une équipe
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

Le versement interviendra mensuellement.

2) Indemnité d'administration et de technicité

Références : * Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
* Arrêté ministériel du 14 janvier 2002
* Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

Ces dispositions applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité d'administration et de technicité, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

Cadres d'emploi	Base IAT annuelle	Coefficient retenu par le Conseil Municipal
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CLASSE	447.03	8
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CLASSE	461.98	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE	467.31	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1° CLASSE	468.55	8
REDACTEUR	585.75	8
ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE	447.03	8
ADJOINT TECHNIQUE 1° CLASSE	461.98	8
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE	467.31	8
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1° CLASSE	468.55	8
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CLASSE	447.03	8
ADJOINT DU PATRIMOINE 1° CLASSE	461.98	8
EDUCATEUR SPORTIF	585.75	8
ATSEM 1° CLASSE	461.98	8
ATSEM PRINCIPAL 2° CLASSE	467.98	8

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire, elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

L'IAT est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

.../...

3) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de la filière administrative

Références :* Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

* Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

Ces dispositions, applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

Cadres d'emploi	Base annuelle	Coefficient retenu par le CM
ATTACHE	1 073,36	8
REDACTEUR CHEF	853,55	8

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire. Elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence fixés par arrêté en fonction du grade et de l'affectation de l'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminés par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **ANNULE ET REMPLACE** par la présente délibération, la délibération du 05 mai 2008 ; **INSTAURE** le régime indemnitaire du personnel communal tel que défini ci-dessus à compter de la date de la présente délibération ; **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder par arrêté aux attributions individuelles dans les conditions en limite de la présente délibération et **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants.

4 - Acceptation de chèque

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents d'accepter un chèque émanant de la Compagnie d'Assurances **CIADE** pour un montant de **206,02 €**

---000000000---